

16/11/13 - 089



MAIRIE
DE

Régusse

Code Postal : 83630

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT :

INSTAURATION D'UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LES ZONES DE ZEBRAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R-411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 et R 417-10,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, l'arrêt ou le stationnement sur les zébras nécessite d'être réglementé,

Arrête

Article 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants sur les zébras sur la commune de Régusse.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sur ces emplacements seront considérés comme gênants et constituent une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe avec mise en fourrière du véhicule.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 15 novembre 2013

Le Maire

Anne HOUT

